

REGLEMENT DES COMPETITIONS "LOISIRS" 2019-2020

Championnat et Coupe en Province de Liège

Préambule

Le règlement des Championnats Provinciaux et Coupe "Marcel Bodart" de la Province de Liège sont d'application pour les Championnat et Coupe Loisirs à l'exception des adaptations qui suivent

Réunion Générale

La Réunion Générale des clubs Loisirs se tiendra dans la quinzaine suivant la fin du championnat. Cette réunion sera annoncée par mail et sur le site www.volleyliege.be. Y seront notamment débattus les points concernant la forme du championnat et de la coupe de la saison suivante ainsi que les modifications éventuelles au règlement.

Caution provinciale

Chaque club Loisirs indépendant, c'est-à-dire qui n'est pas une section Loisirs d'un club fédéral, devra s'acquitter, lors de sa première inscription, d'une caution de 25 UT. En cas de démission du club, cette caution sera remboursée pour autant que le club soit en ordre de trésorerie.

Règles de jeu

Les règles de jeu sont celles de VB, sauf en ce qui concerne les points suivants

- a. La hauteur du filet est de 2m43.
- b. Une équipe réduite à 5 joueurs ou joueuses peut achever la rencontre aux conditions qu'il ne reste que 5 joueurs ou joueuses aptes à jouer et que l'équipe ait débuté le match à 6 joueurs.
- c. La rencontre première, se joue en trois sets gagnants.
- d. Une équipe de série B (18/19) qui rencontre une équipe de série A (18/19) bénéficie de deux points par set et d'un point au 5^{ème} set

Les Championnats

Généralités

Article 10

L'organisation des championnats et des coupes tombe sous la compétence du Conseil d'Administration, par l'intermédiaire de la cellule compétition.

Article 20

La compétition des différentes divisions, séries et coupes au niveau Loisirs est régie par le présent règlement. Certaines dispositions administratives seront publiées sur le site officiel www.volleyliege.be

Par son inscription au championnat ou à la coupe, tout participant souscrit au présent règlement.

Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par la Cellule compétente en accord avec le Conseil d'Administration.

Calendrier

Article 50

Le calendrier de chaque saison sportive prévoit

- a) La période des championnats
- b) Les dates de week-end des championnats
- c) Les dates des interruptions pour les vacances scolaires
- d) Les heures de la semaine et du week-end pendant lesquelles les rencontres de première devront débiter, à savoir
- du lundi au vendredi 20.15 H et 21.15 H

- le samedi entre 10.00 H et 21.00 H
- le dimanche entre 10.00 H et 18.00 H
- e) Les dates de week-end pour la Coupe Loisirs
- f) Un numéro de téléphone et une adresse courriel pour chaque club, où on peut le joindre en cas d'urgence. Ce numéro de téléphone et cette adresse courriel seront fournis par le club lors de son inscription.

Article 55

Un pré-calendrier, établi par la Cellule Compétition, sera envoyé à tous les clubs et au secrétariat provincial, au moins 10 jours calendrier avant la réunion prévue à l'article 60 (ci-dessous).

Article 60

Une réunion de mise au point du calendrier définitif aura lieu après les réunions de pré-calendriers des séries provinciales. La présence à cette réunion est obligatoire, les clubs non-représentés sont passibles de l'amende prévue.

Article 65

Le calendrier définitif se trouve sur le portail de la FVWB.

Inscription au championnat

Un formulaire d'identification tient lieu d'inscription officielle. Ce dernier devra être remis au Responsable de la Compétition pour le jour précédent l'Assemblée Générale des clubs loisirs.

Article 85

1. Les clubs doivent payer le droit d'inscription aux championnats au moment où ils s'inscrivent.
2. L'inscription d'une équipe n'est entérinée que si elle a respecté le point 1 ci-dessus.

Article 113

La structure des divisions Loisirs est établie comme suit

- 2 séries comprenant 10 équipes dénommées « série A1 et série A2 »
- 1 série avec mixité obligatoire comprenant 12 équipes dénommée « série B »

Participation aux compétitions officielles

Article 150

La participation aux compétitions officielles est soumise aux conditions suivantes

1. Le club doit être en ordre avec les trésoreries FVWB et provinciale.
2. Un arbitre officiel sera désigné par la Cellule Compétition à la condition que la demande ait été faite au début du championnat et ce pour toute la saison (Coupe et 2ème tour y compris). L'indemnisation de ces arbitres se fera par le club visité directement avant la rencontre (indemnité prestation + frais de déplacement).
3. Pour les rencontres pour lesquelles aucun arbitre n'est désigné, c'est un affilié du club visité qui dirige la rencontre. Chaque set peut être dirigé par une personne différente, mais cette personne doit être affiliée soit à la FVWB, soit au VB Loisirs et avoir plus de 16 ans.
4. Tous les joueurs sont assurés contre les accidents corporels et en responsabilité civile.
5. Tous les joueurs se présentent avec leur carte d'identité à l'arbitre.

Article 155

1. Un joueur est considéré comme affilié dès qu'il figure sur une liste d'affiliation sur le portail FVWB.
2. Un joueur affilié mais ne pouvant pas présenter la liste d'affiliation sur laquelle il est

repris peut participer au jeu pour autant qu'il inscrive ses nom et prénom complet ainsi que sa date de naissance sur la feuille d'arbitrage et qu'il présente sa carte d'identité à l'arbitre (au responsable de l'équipe adverse). La Cellule Compétition vérifiera ultérieurement si le joueur est réellement affilié ; sinon, la rencontre est perdue par forfait avec l'amende prévue.

3. Un joueur qui ne peut montrer aucun document officiel (liste d'affiliation et/ou carte d'identité) ne peut participer au jeu. S'il y participe néanmoins, son équipe est automatiquement sanctionnée du forfait, avec amende prévue, même si le nom mentionné sur la feuille d'arbitrage correspond à celui d'un joueur régulièrement affilié.

Article 157

1. Un joueur peut être aligné en match dans deux clubs différents lors d'une même saison aux conditions suivantes ;
 - a) Les clubs doivent être dans des divisions différentes et ces divisions ne peuvent pas être concernées par le système de « montée - descente » en fin de saison.
 - b) De même, si ces deux équipes se rencontrent en Coupe Loisirs, le(s) joueur(s) concerné(s) ne pourra(ont) être aligné(s) qu'avec son équipe d'origine. Il en va de même si ces deux équipes sont au tour final de la Coupe Loisirs.
 - c) Le nombre de joueurs concernés par cette double affiliation est limité à 2 joueurs par équipe.
2. Cas d'une équipe déclarant forfait général en cours de saison
Si une équipe déclare forfait général à un moment ou un autre de la saison en cours, les joueurs de cette équipe peuvent, à partir de la notification officielle de ce forfait général, faire les démarches afin de figurer sur la liste d'affiliation d'un autre club. Toutefois, l'article 410.5 reste d'application et les joueurs concernés ne pourront évoluer dans une division plus basse le cas échéant.
3. La double affiliation et/ou réaffiliation de ces joueurs dans ces conditions sera facturée de la même manière qu'un joueur déjà affilié à la FVWB.

Remise d'une rencontre

Article 175

Les rencontres doivent se jouer au lieu, jour et heure prévus au calendrier. Le club qui aura modifié le jour, le lieu, ou l'heure d'une rencontre sans l'accord de la Cellule Compétition sera déclaré forfait avec application de l'amende.

Article 180

Une équipe ne peut solliciter la remise d'une rencontre que dans les cas suivants

1. En cas de force majeure. Par force majeure, on entend tout événement rendant impossible le déroulement de la rencontre. Une preuve écrite de cette force majeure sera fournie par l'équipe demanderesse dans les 5 jours affiché d'une manifestation se déroulant dans la salle, ..., la Cellule Compétition vérifiera la réalité du motif invoqué et, en cas de faux prétexte, refusera la demande et infligera une amende de 40 UT.
2. Sur accord entre les deux clubs. Cette demande qui ne doit pas être justifiée peut émaner des visités comme des visiteurs.

Article 185

Toute demande de remise de rencontre doit être faite de la façon suivante

1. Prendre contact par téléphone ou par courriel avec le club sollicité et le délégué de la Cellule Compétition afin de les avertir qu'une demande de changement de calendrier va être introduite et obtenir l'accord du club sollicité ;
2. Compléter le formulaire de demande sur le site <http://www.volleyliege.be/changements.htm> (Ce formulaire sera automatiquement transmis au club sollicité ainsi qu'au délégué Loisirs et au Président de la cellule

compétition).

3. Dans la case « remarque » du formulaire, mentionner l'indication précise du motif invoqué. Les pièces justificatives parviendront au délégué Loisirs de la cellule compétition par mail ou par courrier postal dans les plus brefs délais.
4. Le club sollicité, après avoir apposé son accord sur le formulaire, le transmettra le plus vite possible au délégué Loisirs de la cellule compétition. Sans réponse dans les 8 jours à dater de la réception de la demande par le délégué Loisirs de la cellule compétition, celui-ci acceptera la demande.
5. Les nouveaux jour, heure et lieu doivent être convenus dans les 15 jours calendrier après acceptation de la demande de remise par le délégué Loisirs de la Cellule Compétition.

Article 190

L'accord de l'adversaire n'est pas nécessaire dans les cas suivants ;

- Si la rencontre peut se dérouler le même jour et à la même heure que prévu au calendrier mais dans un autre endroit situé dans la Province de Liège
- Si la demande de remise est adressée à la Cellule Compétition au moins deux mois avant la date prévue pour la rencontre, les frais administratifs ne seront pas appliqués.
- Sauf pour le cas prévu à l'art. 180.2 (accord entre les 2 clubs), une équipe visiteuse ne peut en aucun cas solliciter de remise de rencontre.
- Sauf pour le cas prévu à l'art. 180.2 (accord entre les 2 clubs), si une demande de remise est adressée dans les 0 à 72h avant la rencontre, l'équipe demandeuse est déclarée forfait et l'amende prévue est appliquée.

Article 195

Une équipe qui ne peut disposer de sa salle est obligée de faire le nécessaire pour en obtenir une autre. En cas d'impossibilité, elle doit jouer la rencontre chez son adversaire. En cas de refus de l'équipe visitée, le forfait lui sera appliqué.

Article 200

Si la Cellule Compétition accepte la demande de remise, elle envoie par courriel un exemplaire de la requête à chacun des Secrétaires des deux clubs concernés, au responsable de la désignation des arbitres (s'il y a lieu) et au Président de la cellule compétition en mentionnant les références de l'accord (afin de sécuriser la procédure au maximum, il est demandé aux secrétaires des deux clubs concernés d'accuser réception de cet accord).

Article 205

Si la Cellule Compétition refuse la demande de remise, elle envoie par courriel un exemplaire de la requête à chacun des Secrétaires des deux clubs concernés, au responsable de la désignation des arbitres (s'il y a lieu) et au Président de la cellule compétition en mentionnant les références du refus (afin de sécuriser la procédure au maximum, il est demandé aux secrétaires des deux clubs concernés d'accuser réception de ce refus). En cas de refus, la rencontre doit obligatoirement se jouer aux lieu, jour et heure fixés au calendrier sous peine de forfait.

Article 210

1. Pour chaque demande de remise accordée ou refusée, le club demandeur sera débité de la somme prévue pour frais administratifs, sauf en cas d'application de l'art. 190.2.
2. Pour une demande de remise introduite dans les 0 à 72h avant la rencontre, l'équipe demandeuse paiera une somme forfaitaire de 16 UT à l'équipe lésée pour couvrir une partie des frais d'organisation (location de salle, ...) pour autant que celle-ci en introduise la demande dans les 8 jours ET à charge pour eux de fournir la preuve de ces dépenses. La demande et justificatif(s) sont à fournir au délégué Loisirs de la Cellule Compétition qui se chargera de faire suivre aux personnes concernées.

Article 215

Si une rencontre est remise par l'arbitre, les clubs auront quinze jours pour se mettre d'accord sur une nouvelle date et la communiquer à la Cellule Compétition. Passé ce délai, la Cellule Compétition fixera elle-même une nouvelle date.

Article 218

En cas de fortes intempéries qui rendent les déplacements dangereux, la cellule compétition peut remettre certaines rencontres ou décréter une remise générale. Dans ce cas, le cellule compétition utilise tous les moyens de communication à sa disposition (répondeur, site www.volleyliege.be, courriel, ...) pour informer les clubs et les arbitres. Les clubs concernés auront 15 jours pour déterminer une nouvelle date. Le club visité utilisera la même marche à suivre que pour une remise de rencontre afin de l'officialiser. Les frais administratifs ne seront pas appliqués.

Forfaits

Article 225

1. Lorsqu'elle joue sur son terrain, une équipe déclarée forfait pour la rencontre de première paiera une amende composée de
 - a) La somme prévue à l'art. 830 II D du présent Règlement.
 - b) L'indemnité et les frais de déplacement de l'arbitre quand cette rencontre est dirigée par un arbitre officiel.
 - c) Elle payera, en outre, à l'équipe lésée, les frais de déplacement (km aller-retour) pour deux voitures au tarif officiel pour autant que celle-ci en introduise la demande dans les 8 jours.
2. Lorsqu'elle joue chez l'adversaire, une équipe déclarée forfait paiera
 - a) La somme prévue à l'art. 830 II D du présent Règlement.
 - b) L'indemnité et les frais de déplacement de l'arbitre quand cette rencontre est dirigée par un arbitre officiel.
 - c) Une somme forfaitaire de 16 UT à l'équipe lésée pour couvrir une partie des frais d'organisation (location de salle, ...) pour autant que celle-ci en introduise la demande dans les 8 jours.

Article 230

Pour la rencontre de réserve, une équipe déclarée forfait paiera

1. Lorsqu'elle joue sur son terrain, une amende composée de
 - a. L'amende prévue à l'art. 830 II D du présent Règlement.
 - b. L'indemnité et les frais de déplacement de l'arbitre quand cette rencontre de réserve est dirigée par un arbitre officiel.
 - c. Elle payera, en outre, à l'équipe lésée, les frais de déplacement (km aller-retour) pour une voiture au tarif officiel pour autant que celle-ci en introduise la demande dans les 8 jours.
2. Lorsqu'elle joue chez l'adversaire, une amende composée de
 - a. L'amende prévue à l'art. 830 II D du présent Règlement.
 - b. L'indemnité et les frais de déplacement de l'arbitre quand cette rencontre de réserve est dirigée par un arbitre officiel.
 - c. Une somme forfaitaire de 50 UT à l'équipe lésée pour couvrir une partie des frais d'organisation (location salle, ...) pour autant que celle-ci en introduise la demande dans les 8 jours.

Article 235

Les frais de déplacement (art. 225 et 230) ne sont dus que lorsque l'équipe déclarée forfait était absente ou incomplète au début de la rencontre (sauf en cas de force majeure).

Article 240

En cas de forfait pour les deux rencontres (première et réserve) les amendes et frais sont cumulés.

Article 245

Les obligations d'un club qui veut déclarer forfait avant un match sont

1. Prévenir du forfait, par téléphone et par courriel, le responsable de la Cellule Compétition, trois jours (72 heures) avant la date fixée pour disputer le match.
2. Transmettre une copie du courriel à l'adversaire.
3. En cas de forfait déclaré à l'avance, les amendes seront appliquées (Article 830 II D) et les clubs désavantagés par cette décision pourront réclamer le remboursement des dépenses engagées, à charge pour eux de fournir la preuve de ces dépenses.

Article 250

Toute rencontre arrêtée sur décision arbitrale suite à une dégradation imprévisible de l'état du terrain, le rendant impraticable ou dangereux sera rejouée, pour autant que cet incident se produise pour la première ou deuxième fois. Si ce même incident se reproduit ultérieurement, au cours du même championnat, le forfait sera appliqué.

Article 255

1. Trois forfaits consécutifs ou cinq forfaits non-consécutifs entraînent l'exclusion du championnat.
2. Trois forfaits de l'équipe réserve entraînent un forfait administratif de l'équipe première.
3. Les forfaits administratifs n'entrent pas en ligne de compte.

Article 265

En cas de forfait général, les résultats acquis précédemment sont annulés au classement.

Forfait administratif

Article 270

Un forfait administratif est un forfait attribué pour une faute administrative. Il constitue une atténuation des conséquences d'un forfait complet, c'est-à-dire lorsqu'un forfait administratif est appliqué, l'équipe sanctionnée ne marque pas de point en championnat, toutefois le match éventuellement gagné sur le terrain reste comptabilisé dans le décompte des victoires et défaites et le ou les sets gagnés sur le terrain reste(nt) également comptabilisé(s).

L'adversaire d'une équipe sanctionnée d'un forfait administratif conserve les points et sets acquis sur le terrain. Les amendes et frais pour un forfait administratif sont les mêmes que pour un forfait complet.

Dans le présent règlement, les cas d'application du forfait administratif sont clairement déterminés par l'utilisation de l'adjectif "administratif".

Les cas de forfait complet y sont dénommés "**forfait**" ou "**forfait général**".

Rencontres de réserve

Article 275

La rencontre de réserve est facultative.

L'arbitrage de ces rencontres réserve sera effectué par un membre du club de l'équipe visitée régulièrement affiliés à la FVWB ou au VB Loisirs.

Article 285

La rencontre de réserve doit se jouer une heure et quart avant la rencontre première.

Article 290

La rencontre de réserve se joue en trois sets de 25 points.
Il n'est pas nécessaire de remplir une feuille de match. Toutefois, le résultat de cette rencontre doit être inscrit sur la feuille du match première à l'endroit prévu.

Article 300

Si la rencontre de réserve n'a pas commencé à l'heure prévue et qu'elle n'est pas terminée à l'heure prévue pour la rencontre première, elle peut être arrêtée par l'arbitre. Si par contre, elle a commencé à l'heure prévue, l'arbitre doit la laisser se terminer avant d'entamer la rencontre première.

Communication des résultats

Article 305

C'est à l'équipe visitée qu'il incombe d'envoyer les feuilles d'arbitrage au délégué Loisirs de la Cellule Compétition. L'équipe visitée doit expédier ces feuilles d'arbitrage immédiatement après la rencontre, par courriel à l'adresse : loisirs@volleyliege.be. Si elles ne sont pas parvenues au responsable désigné avant le mardi 17 heures suivant la rencontre, l'amende prévue est appliquée. Si la même équipe se met en défaut une deuxième fois, l'amende est doublée. A la troisième infraction, l'amende est quintuplée et le forfait administratif appliqué. Cependant, en aucun cas, les points perdus par forfait administratif ne sont attribués à l'adversaire, qui conserve les points acquis sur le terrain.

Article 310

La communication des résultats par l'équipe visitée sur le portail FVWB directement après la rencontre, est obligatoire. Les identifiants et mot de passe seront fournis au début de chaque championnat. L'absence de communication ou la communication tardive entraîne l'application de l'amende prévue.

Article 345

Les points sont attribués de la façon suivante ;
Victoire (3-0 ou 3-1) = 3 points,
Victoire 3-2 = 2 points
Défaite (3-0 ou 3-1) = 0 point,
Défaite (3-2) = 1 point,
Forfait = 0 point.
Forfait administratif = -1 point.

Article 350

En cas d'égalité entre des équipes, le classement se fait suivant le nombre des victoires. En cas de nouvelle égalité, le rapport des sets gagnés sur les sets perdus départage les ex-æquo.

Clubs à plusieurs équipes

Article 400

- 1) Un même club peut aligner une ou plusieurs équipes dans des séries différentes.
- 2) Un même club peut aligner plusieurs équipes Loisirs sous un même numéro de matricule.

Dans le cas de 1) les équipes sont distinguées par un numéro qui suit le nom du club (1 pour l'équipe la plus forte, etc. ...)

Listes de force

Article 410

1. Pour les clubs alignant plusieurs équipes, des listes de force de huit joueurs minimum, évoluant dans chacune des équipes différentes d'un même club, doivent être établies par ceux-ci. Si ces listes de force complètes ne sont pas parvenues à la Cellule Compétition en temps voulu, une amende de 50 UT est appliquée et toutes les équipes du club fautif sont déclarées "forfait" (avec amendes et frais pour chaque rencontre) jusqu'à l'arrivée des listes. Les listes incomplètes, c'est-à-dire celles ne comportant pas 8 joueurs minimum sont retournées au club à ses frais et ne sont donc pas prises en considération.
2. En aucun cas, un joueur inscrit sur une liste de force d'un niveau donné ne peut être aligné en compétition de l'équipe première à un niveau inférieur ou égal sous peine de forfait. Le forfait est appliqué (avec amendes et frais) à l'équipe au sein de laquelle ce joueur a été illégalement aligné et ce, pour la ou les rencontres fautives.
3. Les joueurs d'un club dont le nom n'est pas repris sur une liste de force d'un niveau donné sont réputés membres de l'équipe inférieure de leur club.
4. Après 5 participations au jeu (participation à la rotation, **ATTENTION**, un joueur inscrit comme « libéro » est considéré comme ayant participé au jeu dans tous les cas) dans une ou plusieurs équipes premières d'un ou plusieurs niveaux supérieurs, tout joueur est automatiquement considéré comme faisant partie de l'équipe du niveau le plus haut dans laquelle il a joué, et dès lors, ajouté à la liste de force de celle-ci. Tant que ce nombre 5 n'est pas atteint, il peut continuer à s'aligner au niveau inférieur. Dès que ce nombre 5 est atteint, toute participation au jeu dans une équipe inférieure est sanctionnée du forfait et de l'amende comme au point 3.
 - a. Toutefois, la participation au jeu dans deux équipes différentes est interdite tant que chacune des équipes du club n'a pas achevé ses trois premières rencontres de championnat. Tout changement d'équipe durant cette période est sanctionné du forfait (avec amende et frais). Le forfait est appliqué à l'équipe au sein de laquelle le joueur a été illicitement aligné.
 - b. Les joueurs dont le nom n'est repris sur aucune liste de force (cfr point 3) ne peuvent, eux participer au jeu durant les trois premières rencontres du championnat, qu'avec l'équipe inférieure du club. S'ils participent au jeu dans une équipe supérieure durant cette période, ils sont repris directement sur la liste de force de cette équipe, contrairement à ce qui est prévu au point 4.
 - c. Les joueurs de NAT FVWB Mess ne peuvent participer au championnat, ni à la Coupe Loisirs même s'ils sont âgés de plus de 40 ans ou de moins de 16 ans. Cette interdiction ne vaut que pour le match première. En Loisirs Forts et Moyens, 1 seul joueur de provinciale à la fois peut participer à la rotation. En mixité obligatoire, aucun joueur de nationale ne peut être aligné, ni de joueur de provinciale âgé entre 16 et 40 ans. Le non-respect de cet article entraîne le forfait et l'amende prévue.
 - d. Les joueurs de provinciale âgé entre 16 et 40 ans et jouant UNIQUEMENT en match réserve de provincial ne sont pas concernés par le point précédent (art. 410.5.c.). Après 1 participation au jeu (participation à la rotation, **ATTENTION**, un joueur inscrit comme « libéro » est considéré comme ayant participé au jeu dans tous les cas) au match première de provincial, le joueur est considéré comme joueur de provincial en première et donc soumis à l'art. 410.5.c.
 - e. Les joueuses de nationales et de provinciales sont admises sans limite d'âge et de nombre.
5. Un club peut aligner deux équipes dans la même série. Dans ce cas, les deux équipes doivent se rencontrer lors de la première rencontre de chaque tour.
6. La présente réglementation (Art. 410) ne concerne pas les rencontres de réserve où les clubs peuvent aligner tous les joueurs, régulièrement affiliés, à tous les niveaux de compétition.

Organisation et déroulement des rencontres

Article 450

1. Est qualifié club visité, le club dont le nom est inscrit en premier lieu dans le calendrier officiel, ceci même si la rencontre a lieu sur un autre terrain que le sien.
2. L'organisation d'une rencontre est entièrement à charge du club visité. Celui-ci doit particulièrement
 - a. Veiller au terrain et au matériel, les rendre conformes aux prescriptions des règles de jeu en vigueur et des règlements prévus pour le championnat.
 - b. Présenter à l'arbitre la feuille de match officielle dûment remplie, ainsi que les listes d'affiliation et les cartes d'identités des joueurs.
La feuille de match officielle sera envoyée par le club visité au responsable de la Cellule Compétition, section Loisirs.
 - c. Présenter à l'arbitre, avant le début de la rencontre, deux ballons de couleur homologués par la FVWB ou Volley Belgium sous peine de l'amende prévue. La rencontre doit se dérouler avec un de ces deux ballons. Si ce n'est pas le cas, et si l'équipe visiteuse présente un ballon agréé en bon état, l'arbitre est tenu de faire disputer la rencontre avec celui-ci.
 - d. Une chaise d'arbitre ou un podium (type volley) doit être mis à la disposition de l'arbitre, lui permettant :
 - 1) de surplomber le filet sans que sa vue ne soit gênée par le poteau ou tout autre accessoire
 - 2) d'être rapproché de l'extrémité du filet au point de pouvoir en toucher facilement le câble.
 - e. Remarque les poteaux non conformes à l'art. 2.51 des Règles Officielles de Volley-Ball, présentant un danger, doivent être protégés efficacement (mousse, etc. ...)
 - f. Une boîte de secours contenant le nécessaire prescrit par un médecin consulté à cet effet par la FVWB/VB est exigée sur le terrain durant la rencontre, sous peine d'application de l'amende prévue. La boîte de secours est exigée sur le terrain même si une infirmerie jouxte la salle.
 - g. Un marquoir doit être placé de telle façon que le score ainsi que la désignation du service soient bien visibles par le premier arbitre et les deux équipes. Ce marquoir reste au même endroit durant toute la rencontre.
 - h. Une toise rigide métrée est mise à la disposition de l'arbitre.
3. La démarcation du terrain et l'installation de l'équipement de jeu doivent être terminés au plus tard 15 minutes avant l'heure fixée pour le commencement du match. En cas de retard constaté par l'arbitre, l'amende prévue est appliquée. Si le terrain ou le matériel sportif ne sont pas en règle à l'heure fixée par le calendrier, l'arbitre peut refuser de diriger la rencontre.
4. Tenue sportive des joueurs (cfr Règles officielles de Volley-Ball - règle 5 et Règlement FVWB - art. 130) le manquement à ces obligations est stipulé sur la feuille d'arbitrage. L'arbitre doit autoriser la participation au jeu à un joueur non porteur de la tenue prescrite ou de la numérotation réglementaire exigée.
5. Lorsqu'une même irrégularité concernant le terrain et le matériel (voir art. 830 II A) a été relevée pour la troisième fois au cours d'une même année sportive, l'équipe fautive se verra appliquer le forfait administratif pour cette troisième rencontre.

Article 455

En séries "Mixité Obligatoire", si les deux équipes alignent un nombre différent de joueuses, il y aura un handicap de 2 points par set et pour la première joueuse supplémentaire + 1 point pour les joueuses supplémentaires suivantes, sans toutefois dépasser 4 points pour l'équipe qui aligne plus de joueuses que l'autre.

Exemple A aligne 1 joueuse et B aligne 2 joueuses => + 2 pour B,

A aligne 1 joueuse et B aligne 5 joueuses => + 4 pour B.

Une équipe réduite à 5 unités DOIT compter au moins une joueuse. Si l'unique joueuse

d'une équipe doit abandonner le set en cours, et ne peut être remplacée par une autre joueuse, le set sera perdu par cette équipe. (voir règlement fédéral pour le décompte des points).

Si une équipe se présente SANS aucune joueuse, la rencontre aura lieu, mais l'équipe fautive perdra celle-ci par forfait. Une équipe doit, en principe, toujours avoir le même nombre de joueuse sur le terrain durant un set.

Si ce n'est le cas, on décomptera des points du score, le (les) handicap(s) de 1 ou 2 points par joueuse accordé au début du set. Quelques exemples

- 1) A débute avec 2 joueuses et B avec 3 joueuses => + 2 POUR B Ensuite, B remplace 1 joueuse par 1 joueur => - 2 AU SCORE POUR B
Ensuite, si B fait rentrer une joueuse => RIEN NE CHANGE À LA MARQUE.
- 2) A et B débutent avec le même nombre de joueuses et sortent en même temps 1 joueuse LA MARQUE NE CHANGE PAS.
- 3) A et B commencent avec 2 joueuses et A remplace 1 joueuse par 1 joueur RETRAIT DE 2 POINTS à A.
- 4) A ou B remplace un joueur par une joueuse en même temps LA MARQUE NE CHANGE PAS.
- 5) A commence avec 4 joueuses et B avec 1 joueuse => + 4 POUR A ; ensuite A remplace une joueuse par un joueur => RETRAIT DE 1 POINT à A ; etc. ...

Rapport - Réclamations - Réserves

Article 490

(cfr Art. 5080 du Règlement FVWB, Règle 28.2.3.c. des Règles officielles de Volley Ball article 5310 du règlement provincial).

Coupe "Loisirs" de la Province de Liège.

Article 510

Chaque année, le C.A. organise une Coupe Loisirs de la Province de Liège.

Article 515

L'organisation de la coupe tombe sous la compétence du C.A. par l'intermédiaire de la Cellule Compétition. Celle-ci peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, et le (les) charger d'organiser les coupes. Ce(ces) responsable(s) est(sont) tenu(s) de rendre compte de son(leur) travail au Président de la Cellule Compétition.

Article 520

A l'exception des dispositions particulières reprises dans le présent règlement de la Coupe, le déroulement de la Coupe Loisirs est régi par le règlement provincial de Liège. Tous les différends seront tranchés sans appel par le comité organisateur de la Coupe Loisirs.

Article 525

Tous les cas non-prévus au présent règlement et au règlement général de la FVWB/VB, sont tranchés sans appel par la Cellule compétente, en accord avec le C.A.

Article 530

Des dispositions particulières peuvent être prises chaque année avant le début de la compétition des coupes. Elles seront communiquées aux clubs par la voie du bulletin officiel.

Article 535

La Coupe Loisirs de la Province Liège étant organisées par le C.A., par l'intermédiaire de la Cellule Compétition, ont la priorité sur les rencontres de championnats et sur toute organisation de club.

Participation

Article 550

La Coupe Loisirs de la Province de Liège est ouverte à toutes les équipes Loisirs de la Province de Liège.

Inscription

Article 570

Le formulaire officiel d'inscription parvient aux clubs le jour de la réunion générale.

Article 575

Les clubs désirant inscrire une ou plusieurs équipes à la Coupe Loisirs doivent être en ordre de trésorerie FVWB et provinciale, avoir envoyé au Conseil d'Administration le formulaire dûment complété et avoir versé le droit d'inscription avant la date limite.

Article 580

Le nom et l'adresse du responsable de la Coupe, la date limite pour le renvoi du formulaire d'inscription, la date limite pour le versement du droit d'inscription et le montant de ce droit sont communiqués annuellement par la voie du bulletin officiel.

Qualification des joueurs

Article 590

Pour participer à la Coupe Loisirs, un joueur doit être affilié valablement selon les articles 155, 160 et 410.

Calendrier

Article 630

Les rencontres de la Coupe Loisirs se déroulent en match aller-retour, tout en considérant l'article 530 du présent règlement.

Article 635

Il n'y a pas de match réserve lors des rencontres de la Coupe Loisirs.

Article 640

Tous les matches de la Coupe Loisirs doivent se dérouler en salle.

Article 645

Les rencontres se déroulent conformément aux Règles officielles de Volley-Ball applicables au championnat provincial.

Article 650

En cas de nécessité, ou en vue de faciliter le déroulement ultérieur de la coupe, le responsable des coupes peut se réserver le droit de repêcher une ou plusieurs équipes. Ces repêchages ne peuvent toutefois avoir lieu qu'après le premier tour uniquement.

Article 655

Dans ce cas (art. 650), le(s) "meilleur(s) des perdants" est(sont) repêché(s).

Article 658

En cas d'égalité entre différentes équipes, il est tenu compte, du rapport des points gagnés sur les points perdus. S'il y a toujours égalité jusqu'à la 3ème décimale, il est tenu compte des points marqués dans le premier set, puis dans le deuxième set, ..., tout en considérant l'article 530 du présent règlement.

Article 660

En cas de rencontre entre équipes de série différentes, un handicap de 2 points est accordé par set, sauf au 5^o set éventuel le handicap est réduit à un seul point à l'équipe évoluant dans la série la plus basse. (ex. : A contre B + 2 par set pour B).

Article 670

L'équipe qui bénéficie d'un handicap de points est tenue de veiller à l'application de cet avantage. Elle doit obligatoirement le faire remarquer à l'arbitre de la rencontre. En cas d'erreur ou d'oubli à ce sujet, aucune réclamation ne pourra être prise ultérieurement en considération.

Article 675

Les rencontres des demi-finales et de finale(s) se déroulent en une seule journée sur un terrain choisi par la Cellule Compétition. Les équipes absentes ou incomplètes lors des demi-finales et/ou des finales sont passibles d'une amende de 50 UT. Tout ou partie de cette amende peut être ristournée au club organisateur.

Envoi des feuilles d'arbitrage

Article 680

Une feuille d'arbitrage sera établie pour chaque match de coupe.

Article 685

Le club visité est responsable de l'envoi des feuilles d'arbitrage. Celle-ci doit être postée immédiatement après la rencontre, et en tout cas, doit parvenir au responsable de la Cellule Compétition, au plus tard le mardi 17h, après la rencontre, sous peine de l'amende prévue.

Communication des résultats

Article 690

La communication du résultat des rencontres de la Coupe sur le portail FVWB est obligatoire.

Article 710

Toutes les rencontres de Coupe Loisirs sont dirigées de la même manière que les rencontres de championnat Loisirs.

Article 712

Les rencontres de la dernière journée de la Coupe Loisirs seront dirigées par des arbitres désignés par la Cellule Compétition. Les clubs participant à cette dernière journée se partageront le paiement des indemnités et frais de déplacement de ces arbitres. Le club organisateur de cette journée se chargera de récolter ces sommes auprès des clubs participants avant le début des rencontres de demi-finales.

Amendes et Frais Administratifs

Article 810 Modalités de paiement

1. Les amendes et les frais administratifs doivent être payés dans les 30 jours de la publication de l'avis au bulletin officiel en mentionnant la référence.
2. Les amendes et frais administratifs non payés dans les délais sont **doublés**. Les secrétaires des clubs en défaut reçoivent un rappel écrit et disposent, pour le paiement, d'un nouveau délai de 30 jours.
3. Passé ce délai de 60 jours, le club encore en infraction est exclu de la compétition jusqu'à ce qu'il se soit mis en ordre.

Article 820 Amendes

Tout manquement aux règlements constatés par le Conseil d'Administration, les Commissions Judiciaires, la cellule compétition et la cellule formation est punissable d'une amende.

Les amendes sont énumérées à l'art. 830 et leur valeur déterminée en "**UNITES DE TARIF**" ou "**UT**".

La valeur d'une unité de tarif ou UT est fixée pour une saison sportive par l'Assemblée Générale des clubs de la province sur proposition du Conseil d'Administration. Cette valeur est fréquemment rappelée dans le bulletin officiel.

Article 830 Relevé des Amendes

I. REUNION GNERALE LOISIRS

L101 Absence de délégué aux réunions Générales loisirs (sans excuses écrites préalables)
20UT

II. RENCONTRES

A. Terrain et matériel

L21 Terrain ou matériel non en ordre à l'heure fixée pour le début de la rencontre 2UT

L21 Absence de marquoir ou marquoir non conforme 4UT

L21 Absence de boîte de secours au terrain 4UT

L21 Boîte de secours incomplète 2UT

L21 Absence de vestiaire (joueurs et arbitre) ou non conforme 4UT

B. Licence

L22 Oubli de liste d'affiliation 1UT

L22 Oubli de la carte d'identité (par joueur) 1UT

c. Rencontre

L232 Invocation de faux prétexte pour demander la remise d'une rencontre 40UT

L233 Demande de remise de rencontre (accordée ou refusée)

L233/1 * avec justificatif gratuit

L233/2 * sans justificatif 12U

T

L233/3 * plus de 2 mois à l'avance
gratuit

L234 Début tardif d'une rencontre 2UT

d. Forfait

L24 Forfait déclaré plus de 72 heures avant le match à la Cellule 2UT

L24 Forfait déclaré entre 0 et 72 heures avant le match à la Cellule 10UT

L24 Forfait pour équipe incomplète 8UT

L24 Forfait non annoncé à la Cellule Compétition 20UT

L24 Forfait général 100UT

L24 6	Forfait pour joueur non affilié ou non autorisé	8UT
L24 7	Forfait pour non-respect	8UT
L24 8	Forfait administratif	4UT

E. Résultats

L251	Communication tardive ou absence de communication du résultat d'un match sur le portail FVWB	
L251/1	1 ^{ère} infraction	*
L251/2	* 2 ^{ème} infraction	4UT
L251/3	* 3 ^{ème} infraction et suivantes	8UT
L252	Communication tardive des résultats d'un tournoi (5 jours ouvrables après le dernier match).	20UT
		4UT

F. Feuille d'arbitrage

L261	Absence de la feuille de match (par rencontre)	4UT
L262	Feuille d'arbitrage incomplète ou incorrecte	2UT
L263	Feuille d'arbitrage non réglementaire	4UT
L264	Absence d'enveloppe	4UT
L265	Absence du carnet de frais (province de Liège)	4UT
L266	Retard dans l'envoi de la feuille de match	
L266/1	* 1 ^{ère} infraction	8UT
L266/2	* 2 ^{ème} infraction	16U
T		
L266/3	* 3 ^{ème} infraction et suivante [+forfait adm.]	40UT

G. Pré-calendrier

L271	Club non-représenté à la réunion obligatoire de mise au point du calendrier définitif	8UT
------	---	-----

Article 840 Frais administratifs

AdmL01	Inscription aux championnats	5UT
AdmL02	Inscription à la Coupe	5UT
AdmL03	Toute infraction pour laquelle aucune amende n'est prévue	8UT
AdmL04	Caution provinciale	25€
AdmL05	Absence de référence ou paiement à un mauvais n° de compte	2UT
AdmL06	Règlement provincial	8UT
AdmL07	Provision annuelle par équipe Loisirs	10UT
AdmL08	Documents parvenus à la Cellule Compétition en nombre insuffisant de copie (Par copie)	1UT
AdmL09	Absence d'enveloppe pour le retour au(x) club(s) de document(s) [+ timbre(s)]	4UT
AdmL10	Affiliation en Loisirs d'un joueur non-affilié FVWB 26,00€	
AdmL11	Affiliation en Loisirs d'un joueur affilié FVWB	2€